

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 AOUT 2025

PAGE 1/9

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Jean-Marie JASON, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Ildio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : BIDACHE 1 – VALLEE DE L'OUSSE FC 1 - Match n° 53665060 du 23/08/2025 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de BIDACHE adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 25 août 2025 en ces termes : « *Bonsoir,*

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons contester la participation du joueur BOISAN Maxime, titulaire de la licence n° 9603034311, au match de Coupe de France référencé sous le n°53665060.

Ce joueur figure sur la feuille de match avec le numéro 1, alors qu'il était censé purger une suspension d'un match à compter du 19 mai 2025, suite à l'accumulation de trois cartons jaunes. Vous trouverez ci-joint la preuve officielle de cette suspension.

Nous vous demandons de bien vouloir procéder aux vérifications nécessaires. Si la suspension est confirmée, nous sollicitons que la rencontre nous soit attribuée, conformément au règlement en vigueur.

Veillez trouver en pièce jointe la feuille de match concernée.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 AOUT 2025

PAGE 2/9

Sur le fond :

1) *Sur le sort du match*

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Maxime BOISAN (licence n° 9603034311), joueur du club de VALLEE DE L'OUSSE, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline des Pyrénées-Atlantiques d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 19 mai 2025, consécutive à trois avertissements reçus à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...)*

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de VALLEE DE L'OUSSE n'a disputé aucune rencontre officielle depuis le 19 mai 2025, avant le match en litige du 23 août 2025,

Considérant que M. Maxime BOISAN n'avait donc pas purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige,

Considérant, en conséquence, que M. Maxime BOISAN se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 23 août 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club VALLEE DE L'OUSSE a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe VALLEE DE L'OUSSE (0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle de BIDACHE (3-0).

Le club de BIDACHE est qualifié pour le deuxième Tour de la Coupe de France Crédit Agricole.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2) *Sur la situation de M. Maxime BOISAN*

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Par ces motifs,

M. Maxime BOISAN est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Maxime BOISAN d'un match de suspension à compter du 1^{er} septembre 2025, assorti d'une amende de quarante-quatre (44) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction de la LFNA.

Dossier n° 2 : DAX RACING CLUB 1 – LUY DE BEARN FC 1 - Match n° 53665044 du 24/08/2025 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de DAX RACING CLUB adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 25 août 2025 en ces termes : « *Bonjour,*

Suite au match de coupe de France N° 53665044 du dimanche 24 Août 2025 opposant le RC Dax 1 à LUY DE BEARN FC 1, nous faisons une évocation selon l'article 187 des règlements généraux de la FFF pour inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié". En l'occurrence, M. MAHIRA Hakim, numéro de licence 2543720362, qui était suspendu (3ème avertissement) n'aurait pas dû jouer ce match ayant pris un 3ème avertissement et écopé d'un match ferme à date d'effet du 09/06/2025 lors du match BOURNOS DOUMY ES 1 - LUY DE BEARN FC 1 de la finale de Coupe Vispaly en fin de saison dernière et n'ayant purgé aucun match dans cette équipe depuis.

Souhaitant que la réglementation soit appliquée comme stipulé dans l'article 207 des règlements généraux de la FFF. Vous en souhaitant bonne réception et dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez agréer nos sincères salutations sportives,

*Muriel DEMANGE,
Présidente du RCDAX. ».*

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) *Sur le sort du match*

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Hakim MAHIRA (licence n° 2543720362), joueur du club de LUY DE BEARN FC, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline des Pyrénées-Atlantiques d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 9 juin 2025, consécutive à trois avertissements reçus à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...)*

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de LUY DE BEARN FC n'a disputé aucune rencontre officielle depuis le 9 juin 2025, avant le match en litige du 24 août 2025,

Considérant que M. Hakim MAHIRA n'avait donc pas purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige,

Considérant, en conséquence, que M. Hakim MAHIRA se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 23 août 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club LUY DE BEARN FC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe LUY DE BEARN FC (0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle de DAX RACING CLUB (3-0).

Le club de DAX RACING CLUB est qualifié pour le deuxième Tour de la Coupe de France Crédit Agricole.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2) *Sur la situation de M. Hakim MAHIRA*

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Par ces motifs,

M. Hakim MAHIRA est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Hakim MAHIRA d'un match de suspension à compter du 1^{er} septembre 2025, assorti d'une amende de quarante-quatre (44) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction de la LFNA.

Dossier n° 3 : ST ANGEAU CS 1 – NAINTRÉ CS 1 - Match n° 53661966 du 24/08/2025 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de ST ANGEAU CS adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 25 août 2025 en ces termes : « *Madame, Monsieur,*

Nous vous écrivons suite au match de CDF n°53661966 qui a opposé le CS ST-ANGEAU (16) au CS NAINTRÉ (86) hier à 15h chez nous.

Nous souhaiterions émettre une réserve suite à cette rencontre.

En effet, le dirigeant principal de l'équipe du CS NAINTRÉ pour cette rencontre, M. Anthony RODRIGUEZ, faisait l'objet d'une suspension pour cette rencontre.

Or nous avons constaté qu'il se trouvait à la fois dans le vestiaire et sur le terrain pendant le match et à la mi-temps, ce qui est interdit par le règlement.

Notre président M. Sébastien LAURENT s'en est personnellement entretenu avec l'arbitre principal de la rencontre M. Joris MÉZILLE qui lui a confirmé les faits : au dernier moment avant le début du match, l'équipe du CS NAINTRÉ a fait modifier la feuille de match, nous empêchant d'émettre une réserve d'après match.

Nous vous saurions gré de bien prendre note de notre réserve et de prendre les décisions en conséquence.

Pour toute information, merci de contacter le président M. Sébastien LAURENT par retour ou au 06 74 88 28 22.

Dans l'attente de votre retour sur le sujet,

Le secrétariat »,

Sur la recevabilité :

Considérant que, dans la mesure où le courriel de ST ANGEAU CS n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant, d'une part, qu'en droit civil interne, la charge de la preuve repose sur le demandeur, sur le fondement de l'article 1353 du Code civil qui dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* »,

Considérant que nonobstant tous les détails apportés par le club de ST ANGEAU CS dans la formulation de son recours, force est de constater que le club demandeur n'apporte aucun élément de preuve pour étayer ses affirmations,

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 226, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements* »,

Considérant, dès lors, qu'en l'absence de réserve d'avant-match et quand bien-même les faits signalés auraient été démontrés, le recours de ST ANGEAU CS n'aurait pu conduire à la perte de la rencontre pour le club du CS NAINTRÉ.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-5 en faveur de NAINTRE CS).

Le club de NAINTRE CS est qualifié pour le deuxième Tour de la Coupe de France Crédit Agricole.

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 83 €, seront portés au débit du compte du club de ST ANGEAU CS.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : ST CHRISTOPHE 17 AS 1 – BIARD FC 1 - Match n° 53660871 du 24/08/2025 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de ST CHRISTOPHE 17 AS adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 25 août 2025 en ces termes : « *Je soussigné Bernier Yohann, n° licence 1119301811 et capitaine de l'AS Saint Christophe (532567) porte réclamation sur la qualification et la participation de tous les joueurs de Biard FC pour la rencontre n° 53660871 de Coupe de France du 24 Août 2025.*

Motif : *Un ou plusieurs joueurs de Biard FC n'étaient pas qualifiés à la date du 24 Août et ne pouvaient donc participer à la rencontre de Coupe de France du 24 août 2025 ».*

Sur la recevabilité :

Considérant que, dans la mesure où le courriel de ST CHRISTOPHE 17 AS n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.*

(...)
Coupe de France : Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France.

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France)

Compétitions de Ligue

Compétitions de District :

Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 AOUT 2025

PAGE 9/9

Considérant que l'équipe Seniors 1 de BIARD FC évolue en Championnat départemental de la Vienne,

Considérant, en conséquence, que le délai de qualification en Coupe de France est celui applicable aux compétitions de District, soit à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de la licence,

Considérant qu'après analyse de la Feuille du Match en litige, il apparaît qu'un joueur du club BIARD FC, M. Yannick ABE, inscrit sur cette Feuille de Match Informatisée a vu sa licence enregistrée le mercredi 20 août 2025, soit dans un délai inférieur à celui fixé par l'article 89 précité (4 jours calendaires), le joueur n'étant qualifié qu'à partir du 25 août 2025,

Considérant, dès lors, qu'il est constant que le club BIARD FC a méconnu les dispositions précitées de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : (...)*
– *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;* ».

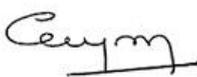
Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe BIARD FC (0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle de ST CHRISTOPHE 17 AS (3-0).

Le club de ST CHRISTOPHE 17 AS est qualifié pour le deuxième Tour de la Coupe de France Crédit Agricole.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 29 août 2025.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

